

## Arrêt

n° 341 276 du 17 février 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Rue Nanon 43  
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, de père d'ethnie peule et de mère (d'ethnie) zerma. Vous seriez de confession musulmane, et n'auriez pas d'affiliation politique.*

*Marié à 2 épouses, votre père serait décédé en 2005 de maladie.*

*Vous auriez 2 frères biologiques prénommés [O.] et [B.], et 2 sœurs (biologiques), [S.] ([L.]) et [F.]. [O.] aurait été tué dans un puits en 09/2021, en cherchant de l'or.*

*Vous seriez née en 1988 à Dagona, et y auriez vécu jusqu'à l'âge de 7 ans. Votre père vous aurait ensuite amenée à Niamey, chez sa cousine [H. G.] (HG), pour y poursuivre votre scolarité. Vous auriez étudié*

jusqu'en CE1 (équivalent 2ème primaire en Belgique), ensuite [H.] vous aurait utilisée comme une employée de maison (domestique). Chez [H.], vous auriez également subi des maltraitances de sa part, ainsi qu'un viol de la part de ses petits-enfants. Ces problèmes vous auraient poussée à fuir le domicile de HG, 9 à 10 ans après y être arrivée.

Vous auriez ensuite vécu quelques (2 à 3) semaines à la rue. Pendant cette période, vous auriez été amenée à mendier devant des boîtes de nuit de Niamey, puis à vous prostituer. Un jour, devant une boîte de nuit de Niamey, vous auriez été approchée par la gérante, une certaine [R.]. Après vous avoir questionnée sur les raisons de votre présence à cet endroit, elle vous aurait amenée chez elle, puis vous aurait introduit dans le « showbiz » (monde de la nuit).

Informée de votre situation, votre tante paternelle [Fa.] vous aurait prise chez elle, à Niamey. Vous auriez toutefois poursuivi vos sorties et fréquentations nocturnes, suite à quoi votre tante vous aurait chassée de chez elle 2/3 ans après.

Vous auriez alors pris votre indépendance. Vous seriez alors allée vivre chez [R.], puis auriez commencé à « sortir » avec elle, tout en vous prostituant, ce jusqu'à votre fuite.

A l'âge d'environ 20 ans, vous auriez épousé (religieusement) un de vos clients (dans la prostitution) de nationalité française prénommé [E.]. Quelques années plus tard, il serait tombé amoureux d'une amie à vous, puis vous aurait quitté pour elle.

Vers 2014, vous auriez rencontré un citoyen franco-sénégalais vivant en France, dénommé [A. B. M.]. Vous auriez ensuite noué une relation amoureuse avec lui. De cette relation, serait née le 11/11/2016 à Niamey, une fille nommée [V. B.]. Celle-ci aurait par la suite obtenu la nationalité française via son père.

Vous auriez travaillé dans divers domaines au Niger. Vous auriez ouvert et géré votre propre bar, auriez travaillé comme hôtesse d'accueil à l'hôtel Gawe de Niamey, dans la couture, etc..

Vers 2017-2018, [A.] (le père de votre fille) vous aurait obtenu un visa d'une validité de 2 ans pour la France. Grâce à ce visa, vous et [V.] y seriez allées (en France) à 2 reprises, et y auriez logé chez [A.].

En 2019, vous auriez dit à [A.] que vous souhaitiez vous rendre encore (3ème fois) en France, mais cette fois, il aurait refusé de vous accueillir, au motif que vous étiez lesbienne, tatouée, puis il aurait coupé tout contact avec vous. Votre visa français étant encore valable, vous auriez décidé de rejoindre l'Europe par vos propres moyens.

Vous vous seriez alors endettée, et le 07 novembre 2019, vous auriez quitté la Guinée en direction de la Belgique, où vous seriez arrivée le 08, et le 14 novembre 2019, vous y aviez déposé une demande de protection internationale.

A la base de celle-ci, vous invoquez (i) le fait que votre oncle paternel [A. S.] dit [N.] aurait décidé de vous marier de force ; (ii) le fait que vous seriez bisexuelle ; (iii) le fait que vous auriez eu un enfant hors mariage ; (iv) le fait que vous êtes dans le « showbiz » ; et (v) que votre famille est conservatrice.

En cas de votre retour au Niger, vous dites craindre votre oncle paternel [A. S.] dit [N.], et plus généralement votre famille et la société nigérienne.

Pendant votre séjour en Belgique, le père de votre fille aurait introduit en France une demande pour le droit de visite/hébergement et/ou de garde de votre fille.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : vos différents passeports nigériens, votre acte de naissance, le certificat de nationalité nigérien de votre fille, votre certificat d'inscription au registre de commerce, votre déclaration de la naissance de votre fille, une attestation de votre accueil en France, des photos de votre oncle paternel, des messages Facebook de menace à votre encontre, votre permis de conduire nigérien, les actes de naissance nigérien et français de votre fille, votre certificat de célibat, votre carte d'inscription GAMS, votre convention de volontariat MAC, votre rapport psy, votre convocation France, et une clé USB.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

En effet, lors de votre premier entretien, vous aviez indiqué souffrir de problèmes de sommeil, au dos, d'appétit (voir les Notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP) du 05/04/2023, p.6). Vous aviez également déposé un rapport de votre suivi psy (voir document n° 15 dans la farde « Documents »). Ce rapport fait état d'un diagnostic de PTSD, de détresse, de conduite d'évitement, etc..

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien avaient été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, au cours de votre premier entretien, l'officier de protection vous a à plusieurs reprises demandé si tout allait bien, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (NEP du 05/04/2023, p.11, 15, ..).

Et vous n'avez mentionné et le CGRA n'a constaté dans votre chef aucune difficulté particulière au cours de vos différents entretiens qui se sont déroulés sans incident. Questionnée sur le déroulement de vos 2èmes et 3èmes entretiens, vous avez répondu que c'était très bien (NEP du 04/04/2024, p.20 + NEP du 24/05/2024, p.17).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé des copies des notes de vos entretiens personnels. Elles ont été envoyées à votre avocate le 15, et à vous le 16/07/2024. Vous n'avez à ce jour fait parvenir aucune observation concernant ces notes. Vous êtes par conséquent réputé en confirmer le contenu.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Force est tout d'abord de constater que lors de vos 2 précédents séjours en France, lesquels auraient eu lieu entre 2017 et 2018/2019 – puisque vous affirmez que votre fille, qui rappelons-le est née en 11/2016, devait être âgée d'1 à 1.5 an (NEP du 05/04/2023, p.6) –, bien avant les problèmes (mariage forcé, ..) que vous alléguiez être à l'origine de votre fuite, **vous aviez déjà l'intention de rester en Europe (France)**, mais c'est le père de votre fille ([A.]) qui vous aurait fait retourner au pays (NEP du 05/04/2023, pp.6-7).

Et concernant le contexte dans lequel vous aviez quitté votre pays, il ressort de vos déclarations qu'en 2019, vous auriez demandé à [A.] de vous offrir un 3ème séjour en France, ce qu'il aurait refusé ; que suite à son refus, vous auriez décidé de venir en Europe (Belgique) par vos propres moyens (NEP du 05/04/2023, pp.6, 8).

Les constats qui précèdent jettent d'emblée un doute sur la réalité des problèmes que vous alléguiez.

Constatons ensuite que vous êtes une femme **débrouillarde, indépendante, autonome**. En effet, il ressort de vos propres déclarations que depuis l'âge de 18-20 ans – puisque vous dites avoir quitté votre domicile familial à l'âge de 7 ans (NEP du 04/04/2024, p.7), avoir vécu 9/10 ans chez [H. G.] (NEP du 05/04/2023, p.4 + NEP du 04/04/2024, p.9), 2/3 semaines à la rue (NEP du 04/04/2024, p.9), et 2/3 ans chez votre tante [Fa.] (NEP du 04/04/2024, p.10) –, vous aviez pris votre indépendance vis-à-vis de votre famille (ibid) ; que depuis, vous avez pu ouvrir votre propre activité (bar,..), travailler dans divers domaines (hôtellerie, couture, ..) et subvenir seule à vos besoins ; que vous avez pu voyager dans des nombreux pays à travers le monde (NEP du 05/04/2023, pp.4-6), attestés par les nombreux cachets apposés dans vos passeports (documents n° 1+2 dans la farde « Documents »).

Vous invoquez tout d'abord le fait que quelques mois avant votre fuite en 11/2019, votre oncle paternel [N.] vous aurait annoncé son projet de vous marier (NEP du 04/04/2024, pp.14-16). Vous expliquez que votre oncle aurait décidé de vous marier pcq vous n'étiez pas selon lui « sur le droit chemin » (ibid, p.16). Premièrement, il est étonnant que votre oncle ait décidé de vous marier quasi à la même période à laquelle [A.] aurait refusé de vous accueillir en France. Invitée à expliquer pourquoi votre oncle aurait décidé cela en **2019**, alors que cela faisait des nombreuses années que vous n'étiez pas « sur le droit chemin », vous avez répondu qu'ils ne savaient rien de ce que vous faisiez depuis que vous aviez quitté chez [H. G.] (ibid). Je ne peux comprendre que votre oncle qui ne se serait pas intéressé à ce que vous faisiez pendant des

nombreuses années, décide soudainement de vous marier en 2019. Deuxièmement, hormis son nom [E. H.], le fait qu'il a plusieurs femmes et enfants, et qu'il est riche (NEP du 24/05/2024, p.10), vous ne savez pas grand-chose sur le prétendu mari forcé.

Troisièmement, les informations indépendantes dont dispose le CGRA font état qu'il n'y a pas de statistiques sur la fréquence des mariages forcés « adultes » au Niger ; que les sources écrites qui évoquent la problématique des mariages forcés au Niger parlent généralement de mariages précoces, très communs, et non de mariages forcés « adultes » ; qu'une des sources qui a répondu à la demande d'information du Cedoca a d'ailleurs confirmé que le mariage forcé concernait surtout les mineures au Niger ; que de manière générale, le mariage forcé concerne surtout les jeunes femmes pauvres et peu ou non scolarisées, et qui vivent dans le monde rural ; [...] ; que le mariage forcé n'est pas mentionné dans le code pénal, mais le code civil stipule que le consentement des deux époux est nécessaire pour pouvoir contracter le mariage ; qu'il y a des exemples de jeunes filles menacées de mariages forcés qui ont porté plainte et dont le mariage a fini par avoir été annulé. [...] ; que les mariages précoces restent la norme dans de nombreuses communautés pour des raisons liées à la pauvreté, à la culture, au manque d'accès à l'éducation scolaire et à la religion ; [...] qu'aujourd'hui, il a plusieurs associations sur le terrain qui combattent activement les violences à l'encontre des femmes de manière générale et le mariage précoce et/ou forcé en particulier ; .. (voir COI Focus. NIGER. NIGER. Le mariage, 20/03/2014, p.25).

Or, en 2019, vous étiez âgée de plus de 30 ans, étiez financièrement indépendante et autonome, et viviez dans la capitale (ville) Niamey depuis des nombreuses années. Ces éléments empêchent de croire que vous auriez été victime d'une tentative de mariage forcé en 2019.

Et même à accepter que votre oncle avait réellement projeté de vous marier – quod non –, le CGRA estime que vous avez suffisamment de ressources (caractère, débrouillardise, autonomie, indépendance) pour vous y opposer (à ce projet), tel que démontré supra.

Vous invoquez également le fait que vous seriez bisexuelle (NEP du 04/04/2024, p.19 + NEP du 24/05/2024, p.12). Vous expliquez que la première femme dont vous seriez tombée amoureuse c'était [R.] ; que lorsque vous viviez chez elle, vous auriez eu à côtoyer/fréquenter ses ami.e.s qui étaient avec elle dans le milieu (comprendons : milieu LGBT) ; que [R.] se serait employée à vous changer, pour vous intégrer dans le milieu ; et que ce serait parti naturellement (NEP du 24/05/2024, p.13). Or, il ressort de vos déclarations que vous aviez rencontré [R.] à l'âge de 18/20 ans comme démontré supra ; et que hormis les insultes, vous n'avez jamais rencontré de problème concret en lien avec votre bisexualité dans votre pays (NEP du 24/05/2024, p.16), que vous avez quitté en 11/2019, soit des nombreuses années après la découverte de votre bisexualité. Le CGRA ne voit pas pour quelle raison vous y rencontreriez des problèmes en cas de retour.

D'autant que les infos objectives à disposition du CGRA rapportent que : « **Il n'y a pas, au Niger, de loi criminalisant les relations entre adultes de même sexe.** Le code pénal punit toutefois les rapports sexuels entre individus de même sexe, lorsque l'un des deux est un mineur de moins de 21 ans. Selon une ONG nigérienne du secteur de la santé, n'y a pas d'homosexuels en détention du seul fait de l'orientation sexuelle. Il arrive que certains d'entre eux, surtout ceux qui ont une allure efféminée, soient arrêtés par la police lors de contrôles et subissent des mauvais traitements durant leur détention qui n'excède généralement pas une nuit. Il n'y a pas non plus de lois accordant des droits aux homosexuels. Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations concernant des actions judiciaires à l'encontre d'auteurs de violences homophobes. La société n'accepte pas l'homosexualité car elle contrevient aux valeurs traditionnelles et religieuses de ce pays majoritairement musulman. La pression de la société est telle que la plupart des homosexuels se marient et fondent une famille, vivant leur homosexualité en cachette. L'homosexualité est un sujet que les médias nigériens n'abordent pas. Pour la période de 2016 à 2018, le Cedoca n'a trouvé que deux articles de presse qui en parlent. Dans l'un, elle est assimilée à de la prostitution ; dans l'autre, il est question d'une pratique étrangère à la société nigérienne. **Le Cedoca ne dispose pas de cas documentés de violence sociale envers les homosexuels.** Deux sources indiquent que les homosexuels subissent des violences au sein des familles (généralement rejet, parfois viol) et dans les espaces publics, où les violences sont surtout verbales. Les sources consultées indiquent qu'il n'existe aucune protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. **D'après le rapport du département d'Etat américain, il n'y a pas eu de cas de discrimination à l'encontre des homosexuels dans l'emploi, le logement, l'accès à l'éducation et aux soins de santé en 2017.** Il semble toutefois que les victimes évitent de rapporter des abus éventuels par peur d'être stigmatisées. Les homosexuels ne font pas état de mauvais traitements dont ils peuvent être victimes lors d'arrestations par la police, par peur des représailles. [...] Les homosexuels ne s'affichent pas publiquement, sauf certains que l'on voit dans les cérémonies de mariage. A Niamey, ils se retrouvent dans certains bars, cinémas et maisons closes. Il n'y a pas d'association homosexuelle officiellement enregistrée. Plusieurs associations mènent des actions de plaidoyer sous couvert de la santé. [...] Les acteurs politiques et religieux ne se sont pas publiquement exprimés sur la question de

*l'homosexualité au cours des six derniers mois précédant la sortie de ce rapport. » (voir COI Focus. NIGER. L'homosexualité, 17/09/2018, p.18).*

*Vous invoquez également le fait que vous auriez eu un enfant hors mariage (NEP du 04/04/2024, p.19). Je constate que votre fille est née en 2016 à Niamey, et que vous y avez vécu jusqu'à votre départ en 11/2019 sans rencontrer de problème pour ce motif. Le CGRA ne voit donc pas vous en rencontreriez en cas de votre retour au Niger.*

*Vous invoquez également le fait que vous êtes dans le « showbiz », que vous aimez sortir, aller en boîte, s'amuser (NEP3, pp.7-8). Or, il ressort de vos déclarations que vous menez cette vie depuis que vous aviez « pris votre indépendance » après avoir été chassée par votre tante paternelle [Fa.] vers l'âge de 19/20 ans (pcq vous déclarez avoir quitté chez vos parents à l'âge de 7 ans, ensuite avoir vécu 9/10 ans chez HG, puis 2/3 ans chez votre tante paternelle [Fa.]), ce jusqu'à votre départ en 11/2019, à l'âge de presque 31 ans, sans rencontrer de problème. Rien ne permet a priori de considérer que vous en rencontriez en cas de votre retour au Niger.*

*Vous affirmez aussi que votre famille serait conservatrice/intégriste (NEP du 04/04/2024, p.14 + NEP du 24/05/2024, pp.9-10). Constatons tout d'abord que vous n'êtes pas parvenu à expliquer en quoi elle est conservatrice, puisqu'interrogée à ce sujet, vous avez répondu vaguement que vous croyez qu'on est libre de suivre la religion qu'on veut, de s'habiller comme on veut,... (NEP du 24/05/2024, pp.9-10). Ensuite, il ressort de vos déclarations que votre famille ne savait rien de ce que vous faisiez depuis que vous aviez quitté chez [H. G.] (voir supra). Ce désintérêt de votre famille à votre égard ne correspond pas à l'attitude d'une famille conservatrice envers sa fille. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas excisée, et que votre père vous aurait envoyée à l'âge de 7 ans à Niamey, loin de la famille pour étudier. Ces éléments empêchent d'établir le profil conservateur allégué de votre famille.*

*Quant au viol dont vous dites avoir été victime de la part des enfants de [H.], et au fait qu'elle aurait des liens avec vos autorités/votre gouvernement (NEP1, p.2 + NEP3, pp.3-4), constatons que depuis que vous aviez quitté/ fui son domicile en/vers 16/17 ans (puisque vous dites être arrivée chez elle à l'âge de 7 ans, et y avoir vécu pendant 9/10 ans), vous avez vécu à Niamey jusqu'à presque l'âge de 31 ans (en 11/2019), sans y rencontrer des problèmes avec elle ou de sa part. Dès lors, rien ne permet de penser que vous pourriez en rencontrer en cas de votre retour en Guinée.*

*Concernant votre affirmation d'après laquelle votre oncle paternel serait marabout (NEP du 04/04/2024, p.15), rappelons que la protection internationale octroyée par le CGRA est juridique. Dès lors, nous estimons qu'elle n'aurait aucun impact sur le maraboutage qui est spirituel.*

*Vous dites également craindre que votre fille soit excisée au Niger (NEP du 05/04/2023, p.18). Cependant, dans la mesure où vous aviez réussi à la protéger contre l'excision pendant les nombreuses années qu'elle a vécu au Niger, où elle est née en 2016, et où elle a vécu jusqu'en 2019, le CGRA ne voit pas pour quelle raison vous ne seriez plus à même de la protéger en cas de retour au Niger. De plus, en tant que citoyenne française (voir supra), votre fille peut bénéficier de la protection des autorités françaises.*

*Pour les raisons développées ci-dessus, la qualité de réfugiée ne peut vous être reconnue.*

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

**Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie »**, 13 février 2024 disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rappor-ten/coif\\_niger\\_veiligheidssituatie\\_13022024.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rappor-ten/coif_niger_veiligheidssituatie_13022024.pdf) ou <https://www.cgva.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.**

**Il ressort des informations précitées que, la situation au Niger, à l'exception de Niamey, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

*Sur le plan politique, le 26 juillet 2023, la garde présidentielle a réalisé un coup d'Etat et a renversé le Président Bazoum. Dès le lendemain du coup d'Etat, le Conseil national pour la sauvegarde de la patrie*

(CNSP) a suspendu la Constitution et dissout toutes les institutions de l'État. Le général Abdourahamane Tchiani, chef de la garde présidentielle, s'est déclaré président et a fait cesser toute activité politique. Au niveau régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ont imposé de lourdes sanctions au pays. La CEDEAO a exigé le rétablissement dans ses fonctions du Président Bazoum et a menacé, en cas de refus, de recourir à la force pour rétablir l'ordre constitutionnel. Au niveau continental, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union Africaine (UA) a décidé de suspendre la participation du Niger à toutes les activités de l'UA. En dehors du continent, l'aide militaire internationale a été suspendue. Contrairement à la France qui a, dès le lendemain du putsch, adopté une position forte en condamnant le coup d'Etat et en soutenant une éventuelle intervention militaire de la CEDEAO, les Etats-Unis ont déployé des efforts diplomatiques pour résoudre la crise et maintenir leur coopération militaire avec le Niger. La junte a mis unilatéralement fin à toute coopération militaire avec la France qui a entamé le retrait de ses troupes dans la deuxième semaine d'octobre 2023 jusque fin de l'année. La société civile s'est retrouvée divisée entre les partisans du Président renversé et ceux en faveur de la junte militaire qui se déclarent pro-russes/pro-Wagner, et antifrançais. Plusieurs partis d'opposition et organisations de la société civile se sont rangés du côté de l'armée. Le 16 septembre 2023, le Niger, le Burkina Faso et le Mali ont signé la charte Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES). Les objectifs de la charte sont la défense collective de la souveraineté nationale et internationale. Niamey, Ouagadougou et Bamako décident ainsi de coordonner leurs actions et de combiner leurs efforts pour aborder conjointement les questions de paix et de développement. Au même titre que le Mali en mai 2022, les autorités de transition du Burkina Faso et du Niger ont annoncé dans un communiqué commun le 2 décembre 2023, qu'elles se retiraient du G5 Sahel. Début décembre 2023, la junte militaire a reçu le vice-ministre russe de la Défense, le colonel général Younous-bek Evkourov. Niamey a signé un mémorandum d'accord sur le renforcement de la coopération militaire bilatérale avec Moscou, au même titre que Bamako et Ouagadougou. Une intervention militaire de la CEDEAO au Niger semble, au fil du temps, de moins en moins probable. Suite au coup d'Etat, l'espace aérien nigérien a été fermé le 6 août 2023. Un mois plus tard, il a été rouvert à tous les vols commerciaux nationaux et internationaux.

Le Niger, qui compte parmi les pays les plus pauvres du monde, se voit imposer de lourdes sanctions de la part de la CEDEAO et de l'UEMOA quatre jours après le coup d'Etat, qui affectent l'économie du pays. Les citoyens sont aux prises avec des pénuries alimentaires et sont confrontés à des hausses de prix importantes. Le système de santé est également soumis à une forte pression en raison du manque de médicaments. Les grandes villes telles que Niamey, Maradi et Zinder connaissent des pannes de courant prolongées et un rationnement de l'électricité. Les organisations humanitaires sont entravées dans leur aide à la fois par les sanctions et par les restrictions qui leur sont imposées par la junte militaire.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Niger a continué de se dégrader au cours de l'année 2023. Plusieurs sources affirment que les djihadistes ont multiplié leurs activités en marge des troubles politiques et, principalement, dans la région de Tillabéry.

Pour la période du 1er avril au 30 novembre 2023, l'ACLED a recensé 260 incidents faisant 681 morts. Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes étaient par ordre d'importance : les violences contre les civils (105 attaques et 47 enlèvements/disparitions), les affrontements armés (85) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) (23).

Selon les données compilées par l'ACLED du 1er avril au 30 novembre 2023, sur les 85 affrontements armés recensés, 58 ont lieu dans la région de Tillabéry. Selon les mêmes données, la violence contre les civils représente plus de la moitié du nombre total des incidents violents enregistrés par l'ACLED au Niger au cours de cette période. Les principaux responsables des violences contre les civils sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes suivis des milices et des groupes armés non identifiés qui sévissent au Niger mais aussi au Nigéria.

Du 1er avril au 30 novembre 2023, les régions les plus touchées par les violences sont Tillabéry, Diffa et Maradi. Les sources font la distinction entre les zones à forte présence étatique (principalement les grands centres urbains) et celles à faible présence étatique (zones rurales non protégées). Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes.

Dans les zones rurales, les djihadistes ont renforcé leur présence, s'alliant aux civils et concluant avec eux un certain nombre d'accords qui régissent les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. Les gens évoquent des problèmes de mobilité dans leurs propres quartiers et sur les routes principales menant aux marchés et aux capitales administratives. Les principales raisons en sont la violence (enlèvement, extorsion et vol) et la présence d'engins explosifs.

*Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles de Tillabéry et Diffa. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la région de Tahoua. Bien que la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de Tillabéry, les personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, celles-ci décrivant notamment le blocus sous lequel elles vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement et leur accès de plus en plus limité aux services sociaux de base. En outre, cette région est la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéry et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'IEGS est profondément ancré. Concernant Maradi, Dosso, Zinder et Agadez, l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans ces différentes régions doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans les régions du Nord-Ouest (Tillabéry et Tahoua) et du Sud-Est (Diffa) du pays où la violence aveugle atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.*

**S'agissant de Niamey** – une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry – il ressort des informations précitées que la capitale nigérienne continue à rester sous contrôle.

*En 2019, La Voix de l'Amérique (VOA) décrivait Niamey comme une ville militarisée avec une forte présence des forces de sécurité et des postes de contrôle sur les principaux axes routiers visant notamment à contrôler le trafic entrant et sortant.*

*À la mi-août 2022, l'ambassade des États-Unis à Niamey fait état d'une augmentation des activités terroristes dans des zones plus proches de la capitale. Pour la période du 1er avril au 30 novembre, l'ACLED a enregistré un incident violent dans la capitale : l'assassinat d'un opposant béninois par des inconnus.*

*Après le coup d'Etat du 26 juillet 2023, hormis des manifestations en soutien à la junte militaire, la situation à Niamey est restée calme. La capitale demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence à Niamey. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la capitale nigérienne apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. Ils ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, nonciblée. En outre, les sources consultées ne font mention d'aucun affrontement armé dans la capitale nigérienne.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Niamey ne correspond pas à celle définie à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent.*

*En effet, vos différents passeports nigériens, votre acte de naissance, le certificat de nationalité nigérien de votre fille, votre certificat d'inscription au registre de commerce, votre déclaration de la naissance de votre fille, , des photos de votre oncle paternel, votre permis de conduire nigérien, les actes de naissance nigérien et français de votre fille, votre certificat de célibat (documents n° 1-6, 8, 10-13 dans la farde « Documents ») attestent de vos identités (vous et votre famille) et de vos activités professionnelles au Niger, l'attestation de votre accueil en France (document n° 7 dans la farde « Documents ») du fait que vous auriez séjourné chez le père de votre fille en janvier/février 2018, votre carte d'inscription GAMS (document n° 14 dans la farde « Documents ») du fait que vous n'êtes pas excisée, votre convention de volontariat MAC (document n° 15 dans la farde « Documents ») du fait que vous faites du bénévolat, votre convocation France (document n° 17 dans la farde « Documents ») du conflit qui vous oppose au père de votre enfant, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

*La clé USB que vous produisez (document n° 18 dans la farde « Documents ») contient des photos de votre oncle, de votre travail d'hôtesse, et de votre partenaire. Ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés supra.*

*Quant aux messages Facebook de menace à votre encontre (document n° 9 dans la farde « Documents »), le CGRA relève l'absence de garantie quant à sa (leur) provenance (son auteur, qui pourrait être une personne qui vous est proche) et partant à leur sincérité. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La procédure

#### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de fondement ou l'absence de crédibilité des différentes craintes invoquées par la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « de réformer la décision litigieuse ; et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires notamment quant à la question du bénéfice de la protection internationale des requérants en Italie »<sup>1</sup>.

#### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...]

Pièce 3 : ADHEOS, Le Niger s'apprête à criminaliser l'homosexualité, prévoyant jusque la peine capitale pour le « mariage gay, disponible sur : <https://www.adheos.org/le-niger-sapprete-a-criminaliser-lhomosexualite-prevoyant-jusque-la-peine-capitale-pour-le-mariage-gay/>

Pièce 4 : ILGA Data base, Niger, disponible sur <https://database.ilga.org/niger-lgbti>

Pièce 5 : 76 crimes, Niger : le Niger s'apprête à pénaliser l'homosexualité et à rendre le « mariage gay » passible de la peine de mort, 22 janvier 2023, disponible sur <https://76crimesfr.com/2023/01/22/niger-le-niger-sapprete-a-penaliser-lhomosexualite-et-a-rendre-le-mariage-gay-passible-de-la-peine-de-mort/>

Pièce 6 : IIS, Anti-gay laws : Africa's human rights regression, 27 septembre 2023, disponible sur : <https://issafrica.org/iss-today/anti-gay-laws-africas-human-rights-regression>

Pièce 7 : Niamey.com, Le Niger condamne les tentatives de promotion LGBT et prend des mesures drastiques, 17 octobre 2023, disponible sur : <http://news.anamey.com/h/118415.html>. »<sup>2</sup>.

2.4.2. Le 19 novembre 2025, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire comprenant des informations générales actualisées sur la situation sécuritaire au Niger<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête, p. 15.

<sup>2</sup> Requête, p. 16.

<sup>3</sup> Dossier de la procédure, pièce 8

2.4.3. Le 20 novembre 2025, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire comprenant un article de presse intitulé « Niger : 2 lesbiennes libérées après de la détention provisoire » du 8 aout 2025<sup>4</sup>.

### 3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

3.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2.1. En effet, le Conseil constate qu'entre autres craintes, la requérante invoque être bisexuelle. Dans sa décision, la partie défenderesse, qui ne met pas en cause, à ce stade de l'instruction de l'affaire, l'orientation sexuelle de la requérante, estime que celle-ci ne rencontrerait pas de problèmes en cas de retour au Niger, d'une part dès lors qu'hormis des insultes, la requérante n'a rencontré aucun problème au Niger en raison de sa bisexualité, et d'autre part, au vu des informations générales dont elle dispose sur les personnes issues de la communauté LGBTQ+ et qui figurent au dossier administratif<sup>5</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile à cet égard ; elle cite et annexe à sa requête et à sa note complémentaire du 20 novembre 2025 plusieurs sources qui tendraient à démontrer que le Niger va vers un durcissement de sa législation à l'encontre des personnes issues de la communauté LGBTQ+ (voir ci-dessus points 2.4.1 et 2.4.3).

Dans sa note d'observation du 3 octobre 2024<sup>6</sup>, la partie défenderesse maintient sa position quant aux risques encourus par la requérante en cas de retour au Niger en raison de son orientation sexuelle soulignant que les informations citées par la partie requérante dans sa requête, font référence à des projets de lois visant à renforcer les sanctions légales contre les personnes LGBTQ+ mais que ceux-ci n'ont pas encore été promulgués. Elle ajoute que ces projets de loi ont été rédigés sous la présidence d'un ancien chef d'Etat et que la circonstance qu'un nouveau président a été nommé en 2023, pourrait affecter l'évolution législative dans ce domaine. Elle ne joint cependant aucun nouvel élément à ce sujet dans sa note d'observation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil souligne d'abord que la partie défenderesse, étant absente lors de l'audience, il n'a pas pu l'interpeller quant à l'évolution de la situation des personnes LGBTQ+ au Niger. Dès lors, le Conseil retient, de l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, que le rapport d'information de la partie défenderesse sur la situation des personnes issues de la communauté LGBTQ+ est dépassé dès lors qu'il date de septembre 2018. Il estime en outre que les affirmations et suppositions faites par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 3 octobre 2024<sup>7</sup>, non autrement étayées, ne suffisent pas à pallier l'absence d'actualisation des informations figurant au dossier administratif.

3.2.3. En définitive, le Conseil estime nécessaire de disposer d'informations complètes, précises, pertinentes et actualisées sur la situation des personnes issues de la communauté LGBTQ+ au Niger au vu de l'évolution de celle-ci, notamment dans ses aspects législatifs, et y compris en ayant égard à l'évolution de la situation sécuritaire au Niger.

3.2.4. Par ailleurs, le Conseil souhaite obtenir une vue davantage claire et complète quant à la chronologie des faits, aux différents lieux où la requérante dit avoir vécu (en ce compris ses nombreux voyages à

---

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce 10.

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce 34/2.

<sup>6</sup> Dossier de la procédure, pièce 4.

<sup>7</sup> Dossier de la procédure, pièce 4.

l'étranger) et avec qui elle y a vécu, ainsi qu'au sujet de ses conditions de vie au fil du temps. Une nouvelle instruction pourrait dès lors s'avérer nécessaire à cet égard.

3.2.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

A cet égard, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.2.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 3.2.2 à 3.2.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 août 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO